



## Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°08/23

#### **Objet de la délibération : Modification d'un poste d'ingénieur territorial**

L'an deux mille vingt-trois  
et le seize juin  
le Comité Syndical du Syndicat Mixte  
de Gestion des nappes de la Crau  
régulièrement convoqué s'est réuni,  
en nombre prescrit par la loi  
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

#### **Étaient présents :**

➤ **Membres à voix délibérative :**

Mme Monique ARAVECCHIA, Mme Catherine BALGUEURIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Jérémy CLEMENT, M. Xavier DUFOUR, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Patrick GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, Mme Laurence MARTIN, Mme Anne-Claire ORIOL, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, M. Pierre RAVIOL, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER,

➤ **Procuration :**

de Monsieur Didier KHELFA à Madame Marylène BONFILLON  
de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT  
de Monsieur André MANELLI à Madame Anne-Claire ORIOL

➤ **Membres à voix consultative :**

M. Jean-Louis PLAZY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 18
Procurations : 3
Membres à voix délibérative (présents +procurations) : 21

**Secrétaire de séance :** Xavier DUFOUR

**Rapporteur :** Mme Céline TRAMONTIN

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 313-1, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** la nécessité de réorganiser les missions entre les agents du Syndicat à la suite d'un mouvement de personnel,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les missions du poste d'ingénieur territorial « chargé du contrat de nappe et du SAGE » modifié par délibération N°26/21 du 3 décembre 2021,

**CONSIDERANT** que pour les postes permanents d'ingénieur territorial, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 :

332-8 2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

Dans ce cadre, il est proposé :

La modification du poste d'ingénieur territorial « chargé du contrat de nappe et du SAGE » par un poste d'ingénieur territorial « chargé de mission ressource en eau – hydrogéologie », catégorie A, à temps complet.

Ainsi, le poste d'ingénieur territorial aura pour missions principales :

- Expertise en hydrogéologie
- Suivi patrimonial de la nappe phréatique de la Crau et des nappes profondes

Niveau de recrutement : bac +5

## Le Comité :

**OUI** l'exposé de Mme la Présidente,

**APRES** en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** la modification du poste d'ingénieur territorial à compter du 1er juillet 2023, catégorie A à temps complet comme indiqué ci-dessus,

**DIT** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné des ingénieurs territoriaux,

**DIT** que dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 :

332-8 2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

**DIT** que si l'emploi ne peut être pourvu par les voies statutaires, un contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

**MODIFIE** le tableau des emplois en conséquence,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au chapitre 12,

**AUTORISE** la Présidente à signer les pièces à intervenir,

**AINSI** fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

**La Présidente du SYMCRAU,  
Céline TRAMONTIN**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*